

Annexe III
Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par l'arrêté du 19 juillet 2002 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par l'arrêté du 19 juillet 2002		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design d'espace » définies par le présent arrêté	
Épreuves et sous-épreuves	Unités	Épreuves et sous-épreuves	Unités
E1 Français	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
E3 Mathématiques-Sciences Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.1 U.3.2	E3 Mathématiques-Sciences Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.1 U.3.2
E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.1 U.4.2	E4 Épreuve professionnelle de synthèse Sous-épreuve : Projet professionnel Projet Technologie Économie et gestion Philosophie Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.4.1 U.4.2
E5 Dossier de travaux Sous-épreuve : Démarche créative Sous-épreuve : Travaux personnels	U.5.1 U.5.2	E5 Dossier de travaux Sous-épreuve : Démarche créative Sous-épreuve : Travaux personnels	U.5.1 U.5.2
E6 Arts visuels	U.6	E6 Arts visuels	U.6
EF1 Langue vivante étrangère	UF.1	EF1 Langue vivante étrangère	UF.1
EF2 Approfondissement sectoriel	UF.2	EF2 Approfondissement sectoriel	UF.2

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design d'espace » défini par l'arrêté du 19 juillet 2002, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design d'espace » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).